

GE_GERICHTE ACPR/26/2025 vom 15. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_26_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/26/2025 du 15 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/26/2025 del 15 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner, si ce n'est un point d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 3 et 393 al. 1 let a CPP), du moins le refus implicite d'indemniser un défenseur et émaner du prévenu, qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). La solution ne serait pas différente s'il fallait considérer que l'omission, reprochée, de statuer (d'office) sur une prétention en indemnisation constituait un déni de justice (art. 393 al. 2 let. a et 396 al. 2 CPP).

E. 2

Cela étant, le retrait "intégral" de l'ordonnance querellée par le Ministère public a rendu le recours sans objet. En effet, l'action publique dirigée contre le recourant reprend. Celui-ci n'a donc pas bénéficié d'un abandon des poursuites qui eût pu lui donner droit à l'indemnisation de ses frais de défense, au sens de l'art. 429 CPP. Cette question se posera si, à l'issue des nouvelles investigations, il bénéficie à nouveau d'une décision analogue.

- 4/6 - P/14315/2024

E. 3.1

Lorsqu'un procès devient sans objet, les frais afférents à la procédure sont fixés en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (cf. ATF 125 V 373 consid. 2a p. 375). Il ne s'agit pas d'examiner en détail les chances de succès du recours ni de rendre un jugement sur le fond par le biais d'une décision sur les frais, mais d'apprécier sommairement la cause (ATF 142 V 551 consid. 8.2. p. 568).

E. 3.2

À cette aune, le recourant fait valoir, non sans chance de succès, que l'assistance d'un avocat était justifiée pour défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure préliminaire, dès lors qu'il n'avait aucune connaissance juridique et qu'il s'agissait d'une affaire complexe pour une personne non rompue au droit pénal, son avocat s'étant par ailleurs limité à l'essentiel sans accomplir de démarches superflues ou excessives. La question de son indemnisation devait être examinée d'office, conformément à l'art. 429 al. 2 CPP, et le Ministère public se devait de l'interpeller, afin qu'il fasse valoir ses prétentions en indemnisation, puis l'indemnise à cet égard.

E. 3.3

En l'occurrence, le Ministère public ne pouvait se dispenser d'interpeller le recourant sur ses prétentions en indemnisation, ce d'autant qu'il n'ignorait pas que celui-ci avait constitué un avocat, puisque le procès-verbal d'audition à la police mentionne la présence de son défenseur. Il devait donc s'enquérir d'une éventuelle indemnisation des frais de défense du recourant. On ne saurait admettre que son silence pur et simple sur cette question vaille refus implicite d'une indemnisation qui n'avait, par surcroît, pas été présentée ni chiffrée. Pareille omission était constitutive d'un déni de justice (cf., pour l'omission de détruire ou effacer d'office des profils d'ADN, l'ACPR/842/2020 du 23 novembre 2020 consid. 2.3.). L'admission probable du recours pour ce motif n'eût donc pas entraîné la perception de frais auprès du recourant.

E. 4

Charge des frais et indemnité de procédure s'excluant l'une l'autre (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211), le recourant a droit à une indemnité pour les honoraires de son avocat en instance de recours. Il l'a chiffrée à CHF 2'578.18 TTC, correspondant à 5h20 d'activité d'avocat stagiaire au tarif horaire de CHF 150.- (4h50 pour la rédaction du recours et 0h30 pour une vacation à la Chambre de céans) et 3h30 d'activité de chef d'étude au tarif horaire de CHF 450.- (1h15 pour la rédaction de courriers, 0h05 pour une conférence téléphonique, 1h20 pour une vacation et deux consultations au Ministère public, 0h40 pour la relecture et la modification du recours, 0h10 pour la préparation d'un chargé de pièces). Compte tenu du peu de difficulté de la cause et de l'ampleur de l'écriture de recours (soit quatorze pages, page de garde et conclusions comprises), l'indemnité réclamée apparaît excessive. Partant, celle-ci sera réduite et seule une indemnité correspondant à 4h00 d'activité d'avocat stagiaire et 2h30 d'activité de chef d'étude lui sera allouée, soit CHF 1'725.-, plus TVA, soit un total de CHF 1'864.75 TTC.

- 5/6 - P/14315/2024 * * * * *

- 6/6 - P/14315/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.